

**Arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et suivants, R.6311-6, R.6311-8, R.6313-1 à R.6313-7-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre Ricordeau, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDSA/n°2012-481 en date du 13 novembre 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-2618 en date du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional modifié de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 ;

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** les avis des partenaires recueillis dans le cadre de l'ensemble des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Occitanie, régulièrement saisis pour consultation le 19 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Occitanie en sa séance du 9 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis rendu de l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux d'Occitanie ;

**Vu** les avis reçus dans le cadre de la consultation des conseils de l'ordre des médecins des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn et Garonne ;

**Vu** les avis reçus dans le cadre de la consultation des préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, du Lot et du Tarn et Garonne ;

**Vu** les avis réputés rendus des autres organismes consultés conformément à l'article R.6315-6 susvisé ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé au plus près des besoins de la population et de l'offre de soins existants.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les arrêtés susvisés fixant les cahiers des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sont abrogés.

**Article 2** : La permanence des soins en médecine ambulatoire est organisée conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté. Le cahier des charges est également téléchargeable sur le site Internet de l'agence régionale de santé Occitanie :

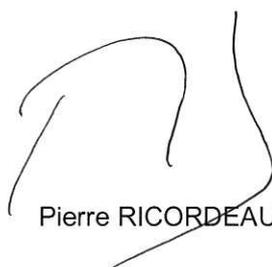
[www.occitanie.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-la-nuit-le-week-end-les-jours-feries](http://www.occitanie.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-la-nuit-le-week-end-les-jours-feries)

**Article 3** : Les dispositions du cahier des charges entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2019**, sous réserve, le cas échéant, des délais d'établissement des tableaux de garde, et ce, conformément aux dispositions de l'article R.6315-2 du Code de la santé publique susvisé.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télé recours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 26 février 2019



Pierre RICORDEAU